




VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE	EVENEMENT - Réf. JPD/CCG/LL
LE 12 MARS 2026	
N° d'enregistrement AM / 2026 / 084	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant sur l'interdiction des ventes dites à la « sauvette » du vendredi 10 avril 2026 au dimanche 12 avril 2026 – Manifestation « Biot et les Templiers »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire par délégation 
LA PUBLICATION EN LIGNE LE 17 MARS 2026 NOTIFICATION	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 16 MARS 2026	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 16 MARS 2026 signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-6 et L2215-4,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le Code Pénal et notamment les articles L446-1, R610-5 et R446-1,
Vu le Code de Commerce et notamment les articles L422-1 et R.422-4,
Vu la circulaire du préfet des Alpes Maritimes en date 05 janvier 2026 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « hiver-printemps 2026 »,
Vu la délibération n°2026/10017-01 en date du 17 décembre 2025 portant approbation des tarifs de mise à disposition des stands du marché médiéval dans le cadre de la manifestation « Biot et les Templiers »,

Considérant l'organisation de la manifestation « Biot et les Templiers » les 10, 11 et 12 avril 2026,
Considérant que ce dernier est organisé par le service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot,
Considérant les sites retenus afin d'accueillir cet événement,
Considérant le règlement du marché médiéval de Biot 2026,
Considérant le plan Vigipirate actuellement en vigueur,
Considérant le dossier de sécurité adressé à la Préfecture des Alpes-Maritimes,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,
Considérant que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne doit pas méconnaître les règles d'utilisation du domaine public communal,
Considérant qu'il est interdit d'occuper tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances sans une autorisation préalable délivrée par la commune de Biot.
Considérant que l'exercice d'un commerce non sédentaire sur la voie publique suppose l'obtention préalable, auprès de l'autorité municipale, d'une autorisation d'installation, délivrée au bénéfice de commerçants nommément désignés et sur un emplacement défini,
Considérant que les pratiques de vente à la sauvette, exercées irrégulièrement sur le domaine public communal, sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les ventes dites à la « sauvette » sont interdites du vendredi 10 avril 2026, 06h00, au dimanche 12 avril 2026, 23h59 sur les parties du territoire communal définies à l'article 3.

AR 2026/084

Est considérée, au sens juridique, comme vente à la sauvette : le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente de marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics, ou l'exercice d'une profession dans les lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

ARTICLE 2

Toutes utilisations non autorisées, irrégulières et/ou empiètements sur le domaine public communal sont interdites du vendredi 10 avril 2026, 06h00, au dimanche 12 avril 2026, 23h59.

ARTICLE 3

L'exercice des professions ambulantes sans autorisation préalable de la commune et les ventes dites à la « sauvette » précitées sont interdits du vendredi 10 avril 2026, 06h00, au dimanche 12 avril 2026, 23h59 sur les portions du domaine public suivants :

- Chemin de Vallauris
- Chemin de la chèvre d'Or
- Route des Colles
- Route d'Antibes
- Chemin de la Romaine
- Route de la Mer
- Chemin du Plan
- Chemin Fanton d'Andon
- Centre village
- Chemin Neuf
- Route de Valbonne
- Avenue du Jeu de la Baume
- Chemin des Vignasses
- Chemin des Combes
- Parking de la Fontanette

ARTICLE 4

Seuls les commerçants disposant d'un K-BIS officiel et bénéficiant d'un commerce sédentaire et d'une autorisation d'occupation du domaine public seront autorisés à exercer leur activité lors de cette manifestation.

Cette condition est applicable à la fois sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert au public et à la circulation, et ce, du vendredi 10 avril 2026, 06h00, au dimanche 12 avril 2026, 23h59.

En complément des voiries indiquées à l'article 3, sont également concernés les domaines privés de Biot 3000 et des Mignaniers ouverts au public et à la circulation.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services, le responsable du service Communication et Attractivité du Territoire et la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot.

Chargés, chacun pour ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

AR Prefecture

006-210600185-20260312-AM Ville de Biot - Arrêté Municipal - Service Police Municipale - AM/2026/084 - Page 2/3
Reçu le 16/03/2026

ARTICLE 8

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 12 mars 2026

Jean-Pierre DERMIT

Maire de Biot
Conseiller Départemental
Vice-Président de la C.A.S.A.



AR Prefecture

006-210600185-20260312-AM_20260312-08 Arrêté Municipal – Service Police Municipale – AM/2026/084 – Page 3/3
Reçu le 16/03/2026

